

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 14 avril 1987.

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

Plateau du St Esprit

L-1475 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 2 avril 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le nouveau projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités suivant lesquelles le fonctionnaire peut accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22 section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le nouveau projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités suivant lesquelles le fonctionnaire peut accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22 section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 2 avril 1987, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

En date du 30 janvier 1987, la Chambre avait émis son avis sur un premier projet concernant la même matière. Suivant la lettre de transmission précitée, le présent texte est basé sur les "modifications retenues par le Gouvernement en Conseil dans sa séance du 27 mars 1987".

Le nouveau texte abandonne l'immixtion d'une commission spéciale près le Ministre de la Fonction Publique dans l'organisation interne des administrations, idée que la Chambre avait critiquée à juste titre dans son avis du 30 janvier dernier. Par contre, le présent projet prévoit que le ministre de tutelle désigne les emplois à responsabilité particulière sur proposition (article 2) ou avis (article 5/1) du chef d'administration et qu'il "désigne" par arrêté les fonctionnaires pouvant accéder aux grades de substitution, les noms desquels le chef d'administration lui aura préalablement soumis dans un avis. Pour faire ses propositions, le chef d'administration devrait tenir compte des trois éléments suivants: la valeur personnelle, l'assiduité et la qualité du travail.

Comme à l'égard du projet initial, la Chambre constate que le Gouvernement propose toujours une procédure singulière et inutilement compliquée, comportant de plus l'arbitraire au plus haut degré et restant sans moyen de recours pour les fonctionnaires qui se trouveraient exclus de l'accès au grade de substitution.

Aussi la Chambre ne peut-elle marquer son accord avec le nouveau projet.

La Chambre reste d'avis que, pour l'accession aux grades de substitution, l'ordre d'avancement basé sur l'ancienneté doit être respecté alors que, de toute évidence, les fonctionnaires occupant les premiers rangs hiérarchiques dans chaque carrière sont nécessairement ceux investis des plus hautes responsabilités dans leur carrière respective. Ils sont aussi nécessairement les plus méritants dans la mesure où les autorités de nomination ont fait usage des moyens qu'elles ont toujours eu à leur disposition, auxquels s'ajoute d'ailleurs la nouvelle possibilité de l'écartement introduit par la loi du 27 août 1986.

Le texte gouvernemental néglige en outre de proposer une solution pour les fonctionnaires détachés, qui se trouveraient indûment écartés de l'accès au grade de substitution prévu pour leur carrière. D'autre part, la Chambre estime que le retrait du bénéfice du grade de substitution ne saurait être décidé en dehors

des procédures disciplinaires garantissant le principe élémentaire de la défense; il est donc inutile d'en parler dans le présent règlement, l'affaire étant réglée par le statut général.

Enfin, comme la substitution de grade ne se fait pas par nomination et ne confère d'ailleurs aucune nouvelle attribution ou responsabilité qui s'ajouterait à celles que les fonctionnaires entrant en ligne de compte exercent déjà, il n'y a aucun obstacle légal ou formel à ce que, conformément à l'esprit de la loi du 27 août 1986 et pour éviter tout préjudice aux intéressés, les substitutions de grade prennent effet rétroactif au 1er novembre 1986.

Compte tenu de toutes ces considérations, la Chambre demande de donner au règlement la teneur suivante:

Article 1er: texte gouvernemental.

Article 2:

A l'alinéa 1er, la fin de phrase est à biffer à partir de "et remplissant les conditions ...".

L'alinéa 2 devrait avoir la teneur suivante:

"Après chaque modification des effectifs définis à l'article 3 ci-dessous, le Ministre du ressort arrête, sur proposition du chef d'administration et en tenant compte des limites fixées à l'article 22, section VII de la loi respectivement pour les emplois du cadre normal et les emplois à caractère technique ou mis hors cadre par une disposition légale, le nombre des emplois à retenir comme emplois à responsabilité particulière dans chaque carrière de l'administration".

Article 3: texte gouvernemental.

Article 4: Le texte gouvernemental est à remplacer par les dispositions suivantes:

"Le chef d'administration soumet annuellement, au début du mois de décembre, au Ministre du ressort une liste renseignant par rang d'ancienneté tous les fonctionnaires classés au grade final de leur carrière".

Article 5: Le texte gouvernemental est à supprimer et à remplacer par le texte suivant:

"Sans préjudice des dispositions de l'article 5, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et suivant l'ordre d'ancienneté, le Ministre du ressort confère par arrêté aux fonctionnaires rentrant dans les contingents fixés en exécution de l'article 2, alinéa 2, ci-dessus le grade de substitution prévu pour leur grade respectif, avec effet au 1er janvier de l'année de référence.

"Les fonctionnaires détachés à un titre quelconque ou occupant un emploi hors cadre bénéficient du grade de substitution au même moment que leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur.

"Dans le mois suivant chaque départ d'un fonctionnaire bénéficiant du grade de substitution, le Ministre confère le grade de substitution vacant au fonctionnaire suivant de la liste établie conformément à l'article 4 ci-dessus".

Articles 6 et 7: à supprimer et à remplacer par la disposition suivante:

"Disposition transitoire Par dérogation aux dispositions des articles 2, 4 et 5 ci-dessus, les propositions des chefs d'administration sont à présenter pour le 15 mai 1987 au plus tard et les arrêtés ministériels prennent effet rétroactif au 1er novembre 1986 en ce qui concerne la liquidation des traitements suivant les grades de substitution conférés".

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 14 avril 1987.

Le Secrétaire ff,



Le Président,

